



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-084

PUBLIÉ LE 24 MARS 2025

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2025-03-14-00003 - 2025 03 13 - 36 - délégation travail (6 pages) Page 3

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2025-03-24-00001 - Amenagement_RAA_Caisse_Epargne (4 pages) Page 10

R24-2025-03-24-00002 - Amenagement_RAA_FC_GENOUILLY.odt (3 pages) Page 15

R24-2025-03-24-00003 - Amenagement_RAA_FC_NOUAN_FUZELIER (4
pages) Page 19

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2025-03-11-00005 - arrete de composition CL FIPHFP 2025-2-1 (4 pages) Page 24

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2025-03-14-00003

2025 03 13 - 36 - délégation travail

**DIRECTION REGIONALE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature de la directrice régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

VU le code rural,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Mme CARRÉ Véronique sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, à compter du 12 août 2024.

VU l'arrêté préfectoral de l'Indre du 14 mars portant nomination de M. Eric GROGNIER , directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, à compter du 14 mars 2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1: délégation permanente est donnée à M. Eric GROGNIER , directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre par intérim, à compter du 13 mars 2025, et à Mme Sabrina ROUSSELLE, responsable par intérim du pôle « politique du travail » de la DREETS Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : La directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire autorise le délégataire à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, responsable de l'unité de contrôle, à l'exception de celles figurant aux rubriques M, O, P2, P3, P4, P5, P6.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet dès sa publication et abroge la décision précédente.

ARTICLE 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 mars 2025

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire,
CARRÉ Véronique

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à la **Directrice régionale de la DREETS Centre-Val de Loire**
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1
- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - LIVRE 1 RELATION INDIVIDUELLE DE TRAVAIL		
A1	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture individuelles du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L 1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L 1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R 1253-19 et R 1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R 1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENCE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R 2122-21 et R 2122-23	Recours sur inscription sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE FEMMES/HOMMES		
F1	L 2242-9, R 2242-9 du code du travail	Rescrit en matière d'égalité professionnelle
F2	L 1143-3, D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
	Dispositions légales	Décisions
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L 2313-5, R 2313-2 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L 2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges au sein du CSE

H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L 2316-8; R 2316-2 du code du travail	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L 2333-4. R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L 2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
J1	Article L 2313-8, R 2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
K- DUREE DU TRAVAIL		
K1	Articles R 713-13 et R 713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole
K2	Article R 713-13 à R 713-14 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne /production agricole
K3	Articles L 3121-21, R 3121-10 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
K4	Articles L 3121-24; R 3121-15; R 3121-16 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne
K5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
L1	Articles L 4154-1, D 4154-3 à D 4154-5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
L2	Article L 4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
	Dispositions légales	Décisions
L3	Art. R 4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
L4	Articles R 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4; Dérogation VRD

L5	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
M - CONTRÔLE		
M1	Articles L 4721-1, 1° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention
M2	Articles L 4721-1, 2° et R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L 4221-1 du code du travail
M3	Articles L 4733-8, R 4733-11, R 4733-12, R 4733-15 du code du travail	Décision de suspension de contrat de travail ou de convention de stage d'un jeune travailleur
M4	Articles L 4733-8, L 4733-9, L 4733-10, R 4733-13, R 4733-14, R 4733-15 du code du travail	Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
N - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
N1	Article R5424-7, D 5424-8, D 5424-9, D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
O - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
O1	Articles L 6225-4, R 6225-9 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage
O2	Article L 6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
O3	Article L 6225-6, L 6225-7, R 6225-10, R 6225-12 du code du travail	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
O4	Article R 6225-10, R 6225-11, R 6225-12 du code du travail	Décision de levée d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P - MOYENS D'INTERVENTION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL		
P1	Article L 8114-4, L 8114-5, L 8114-6, L 8114-7, de R 8114-3 à R 8114-6 du code du travail	Proposition de transaction pénale
P2	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP
P3	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4752-1, L 4752-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes pour non-respect des décisions prises par l'IT

P4	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7, et L 4753-1, L 4753-2, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes concernant les jeunes de moins de 18 ans
P5	Articles L 8115-4, L 8115-5 al.1, L 8115-7 et L 4754-1, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour manquement aux règles concernant les repérages avant travaux
P6	Articles L 8115-5 al.1, L 8115-7, R 8115-1, R 8115-2 du code du travail et L 124-17 du code de l'éducation	Procédure du contradictoire pour manquement en matière de stagiaires
P7	L 8291-3, R 8291-1-1 du code du travail	Rescrit en matière de carte BTP

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-24-00001

Amenagement_RAA_Caisse_Epargne

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre
Contenance cadastrale : 440,2013 ha
Surface de gestion : 441,27 ha
Révision d'aménagement
2024 – 2043

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre pour la période 2024-2043
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'article L642-6 du code du patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 5 novembre 2024 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2005 réglant l'aménagement de la forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre pour la période 2005 – 2023 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis du représentant de la structure de la forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre en date du 05/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre (CHER), d'une contenance de 441,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 441,27 ha, actuellement composée de chêne sessile (71%), hêtre (18%), autres feuillus (10%) et d'autre résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 370,44 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 66,66 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (437,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 29,89 ha, au sein duquel 29,89 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 29,89 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 340,55 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 66,66 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe hors sylviculture évolution naturelle constitué de peuplements boisés, d'une contenance de 4,17 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la Caisse d'épargne Loire-Centre de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Conservation Spéciale FR 2400518 « Massifs forestiers et rivières du Pays-Fort », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques pour les sites Ateliers et fours de potiers de la Borne.

ARTICLE 5: L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2005, réglant l'aménagement de la forêt de la Caisse d'épargne Loire-Centre pour la période 2005 - 2023, est abrogé.

ARTICLE 6 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-24-00002

Amenagement_RAA_FC_GENOUILLY.odt

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : CHER
Forêt communale de GENOUILLY
Contenance cadastrale : 65,0703 ha
Surface de gestion : 65,00 ha
Révision d'aménagement
2025 - 2044

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de GENOUILLY pour la période 2025-2044

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 5 novembre 2024 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de GENOUILLY pour la période 2010 – 2024 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GENOUILLY en date du 10 février 2025, déposée à la préfecture du Cher à Bourges le 14 février 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de GENOUILLY (CHER), d'une contenance de 65,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 58,86 ha, actuellement composée de chêne pédonculée (31%), pin maritime (20%), peuplier divers (14%), tremble (11%), autres feuillus (10%), chêne sessile (8%), pin laricio de corse (3%), chêne rouge (2%), autre résineux (1%). Le reste, soit 6,14 ha, est constitué de zones humides et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 29,53 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 29,33 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (41,52 ha), le peuplier divers (2,50 ha), le pin maritime (11,81 ha), le pin laricio de corse (1,95 ha), le chêne rouge (1,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 2,50 ha, au sein duquel 2,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,50 ha feront l'objet de travaux de plantation (peuplier) ;
- deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 27,03 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 1,60 ha, qui sera laissé en l'état (hors sylviculture) ;
- un groupe constitué de peuplements et de zones humides, d'une contenance de 4,54 ha, qui sera laissé en l'état et qui pourra bénéficier de travaux de génie écologique.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de GENOUILLY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 07 novembre 2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de GENOUILLY pour la période 2010 - 2024, est abrogé.

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-03-24-00003

Amenagement_RAA_FC_NOUAN_FUZELIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
CENTRE VAL-DE LOIRE**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT,
DU BOIS ET DE LA BIOMASSE
(SERFOBB)

Département : LOIR-ET-CHER
Forêt communale de NOUAN-LE-FUZELIER
Contenance cadastrale : 200,7131 ha
Surface de gestion : 199,31 ha
Premier aménagement
2025 - 2044

ARRÊTÉ

portant approbation du document d'aménagement de la
forêt communale de NOUAN-LE-FUZELIER pour la période 2025-2044
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté en date du 5 novembre 2024 portant subdélégation de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val de Loire à des agents placés sous son autorité ;

VU la délibération du conseil municipal de la forêt communale de NOUAN-LE-FUZELIER en date du 4 février 2025, déposée à la préfecture du Loir-et-Cher à Blois le 12 février 2025 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

SUR PROPOSITION de la directrice territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La forêt communale de NOUAN-LE-FUZELIER (LOIR-ET-CHER), d'une contenance de 199,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle

ARTICLE 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 180,64 ha, actuellement composée de pin sylvestre (41%), chêne sessile ou pédonculé (37%), autres feuillus (21%), pin maritime (1%), pin laricio (0%). Le reste, soit 18,67 ha, est constitué d'emprises diverses et de milieux ouverts divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 79,30 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 65,84 ha et taillis sur 12,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (68,05 ha), le chêne sessile (74,95 ha), bouleau verruqueux (12,35 ha), le pin maritime (1,39 ha), le pin laricio de corse (0,75 ha). Les autres essences hormis le chêne pédonculé, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement

ARTICLE 3 : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 19,48 ha, au sein duquel 19,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,12 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 59,82 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 65,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;

- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 12,35 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 40 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,40 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- un groupe constitué d'espaces non boisés variés, d'une contenance de 36,42 ha, qui sera laissé en l'état.

- deux kilomètres de route forestière et cinq places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif (travaux conditionnels recommandés par le gestionnaire) ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NOUAN-LE-FUZELIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NOUAN-LE-FUZELIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 2402001 « Sologne », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

ARTICLE 5 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et la directrice territoriale de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 24 mars 2025
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
la directrice régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- **un recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- **un recours contentieux**, en saisissant **le tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-03-11-00005

arrete de composition CL FIPHFP 2025-2-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ LOCAL DU FONDS POUR
L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE LA
RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (FIPHFP)

La préfète de la région Centre-Val de Loire,
préfète du Loiret
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;

VU le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU le courrier du 24 février 2023 de la direction générale de l'administration et de la fonction publique portant sur le renouvellement de la composition des comités locaux du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

VU les propositions des organisations syndicales, des employeurs des trois versants de la fonction publique et du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du chef-lieu de la région Centre-Val de Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique instituée dans la région Centre-Val de Loire, dont la présidence est assurée par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

1^{er} collège des représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au Conseil commun de la fonction publique

Membres désignés par l'union des fédérations de fonctionnaires et assimilés CFDT

- Titulaire : M. Stéphane PORCHEROT
- Suppléant : Mme Carole ESCOLAN

Membres désignés par l'union interfédérale des agents de la fonction publique UIAFP-FO

- Titulaire : M. Thierry FARDEAU
- Suppléante : Mme. Soraya El DALATI

Membres désignés par la fédération syndicale unitaire FSU

- Titulaire : M. LEDORE Denis
- Suppléante : Mme COELHO Lucile

Membres désignés par la confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC)

- Titulaire : M. Bruno MATIGNON
- Suppléante : Mme. Lilian DEMASY

Membres désignés par l'union nationale des syndicats autonomes UNSA

- Titulaire : M. Jérémy CONDAMINET
- Suppléante : Mme Joëlle NEVEU

Membres désignés par l'union fédérale des syndicats de l'État CGT

- Titulaire : Mme Katia VAPPEREAU
- Suppléant : En attente de désignation

Membres désignés par l'union syndicale Solidaires

- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation

Membres désignés par la fédération autonome de la fonction publique FA-FP

- Titulaire : M. Pascal CHARPIN
- Suppléant : M Daniel GODET

2^e collège des représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique

Membres désignés au sein de la fonction publique de l'État :

- Titulaire : Mme Alexandra NALLET, responsable du pôle d'appui aux ressources humaines au rectorat de l'académie d'Orléans-Tours
- Suppléante : Mme Virginie LIZOT, gestionnaire Handicap au pôle d'appui aux ressources humaines au rectorat de l'académie d'Orléans-Tours
- Titulaire : Mme Christelle SOL, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- Suppléante : Mme Marina ADALBERT, assistante sociale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Membres désignés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale :

- Titulaire : M. Bertrand MASSOT, Président du centre de gestion de l'Eure-et-Loir.
- Suppléant : En attente de désignation

- Titulaire : M Jean-Marc MORETTI, administrateur du centre de gestion du Loir-et-Cher
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation

Membres désignés par la fédération hospitalière de France :

- Titulaire : Mme Maiwenn THOER LE BRIS, déléguée régionale du médico-social de la fédération hospitalière de France-Centre Val de Loire
- Suppléante : Mme Marie-Aude BAILLY directrice des projets et du développement du centre hospitalier de Romorantin-Lanthenay
- Titulaire : M Bruno DI MASCIO, directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire d'Orléans
- Suppléant : Mme Marie-Estelle SECONDI, directrice-adjointe en charge du secteur médico-social du Groupe hospitalier Pithiviers-Neuville aux Bois

3^e collège représentant les associations ou organismes regroupant des personnes en situation de handicap :

- Titulaire : M Marc GERBEAUX, représentant l'association Sésame autisme Loiret
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : Mme Marie-Thérèse PINCELOUP, représentante de l'association de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Loiret
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation
- Titulaire : En attente de désignation
- Suppléant : En attente de désignation

Personnalités qualifiées (sans voix délibérative) :

- Mme Loriane ROCHARD, correspondante handicap du Conseil régional du Centre-Val de Loire
- M. Arnaud LÉVÊQUE, délégué régional au sein de l'Agefiph Centre-Val de Loire.

Directeur régional des finances publiques ou son représentant désigné (sans voix délibérative)

- Mme Céline BIGOT, correspondante handicap.

Représentant du gestionnaire administratif de la région Centre Val de Loire (sans voix délibérative)

- M. François-Xavier FESNIN

Article 2 :

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois, excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 mars 2025
La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.